

DRE : le 05/05/2011

RAPPORT

DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

RELATIF A

LA CONVENTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE,

DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL

ET SUR LEUR DESTRUCTION

DRE : le 05/05/2011

**CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA
PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL
ET SUR LEUR DESTRUCTION
adoptée à Oslo le 18 septembre 1997
(dite Convention d'Ottawa)**

**Rapport de la Principauté de Monaco
en application de l'article 7 « Mesures de transparence »**

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE] : La Principauté de Monaco

La Principauté est devenue partie à la Convention des Nations Unies sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : **le 17 novembre 1998**

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT : mai 2011

Ledit rapport fait suite à celui établi en avril 2010.

AUTORITÉ À CONTACTER :

**Département des Relations Extérieures
Direction des Affaires Internationales**
Ministère d'Etat
Place de la Visitation
98000 Monaco-Ville
Principauté de Monaco

Téléphone : (377) 98 98 19 56
Télécopie : (377) 98 98 19 57

Mesures d'application nationales

Conformément aux dispositions de l'Article 7 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, la Principauté de Monaco n'a pas d'élément d'information supplémentaire à communiquer au Secrétariat Général des Nations Unies en regard de son rapport précédent établi en mars 2008. Le Département des Relations Extérieures de la Principauté de Monaco porte à nouveau à la connaissance du Secrétariat des Nations Unies que **la Principauté de Monaco n'employant pas de mines antipersonnel, n'en stockant pas, n'en produisant pas et n'en permettant pas le transfert, les alinéas b) à i) de l'Article 7.1, sont sans objet pour Monaco.**